JEAN-LUC SAURON

Les vertus de l'inquisitoire ou l'Etat au service des droits

Que de critiques n'a-t-on pas faites sur notre système de mise en état des affaires pénales ! Les phantasmes les plus sordides sont évoqués : il viendrait en directe ligne de l'inquisition médiévale. Les portes capitonnées des cabinets d'instruction étoufferaient les râles et les cris d' « inculpés-déjà-condamnés », les soupirs d'avocats bâillonnés et les rires sardoniques des magistrats instructeurs, ivres de leur puissance illimitée... La caricature vous paraît bien forcée, mais elle reflète ce que l'on écrit en France depuis près de quinze ans sur l'instruction.

Si on énumère les quelques affaires judiciaires qui ont attiré sur elles les feux de l'actualité, un vertige certain survient : le dossier Mauvillain, l'affaire Grégory, celle de Nicole Berneron[1]. La machine semble s'emballer, écrasant les innocents et désespérant les victimes. Mais présenter notre système comme réduit à produire des erreurs judiciaires est malhonnête et partial.

Il ne s'agit pas ici de parler « des trains qui arrivent à l'heure » mais de replacer les affaires précitées dans leur contexte global. Il faut quand même savoir que les 577 juges d'instruction français traitent tous les ans près de 70 000 dossiers d'information[2]. Et si le système inquisitoire n'évite pas les erreurs judiciaires, le système accusatoire n'en est pas exempt. Ainsi une étude récente évalue à

1. Il s'agit de l'affaire des anesthésistes de Poitiers.
2. M. Pradel, De la réforme de l'instruction préparatoire, *Chronique Dalloz*, 1989, p. 1.

près de 350 le nombre d'innocents injustement condamnés à mort de 1900 à 1985 aux Etats-Unis[3]. Le ministère de la justice américain les considérait comme « victimes d'une minuscule erreur statistique » ! La BBC produit une émission « Rough Justice » qui est consacrée aux gens emprisonnés victimes d'une erreur judiciaire. La première année, sur les neuf cas examinés, huit prisonniers ont été libérés et des enquêtes sont réouvertes.

Les « vertus » de l'inquisitoire peuvent se regrouper en trois grandes qualités. Il assure une approche de la vérité et de la réalité des faits beaucoup plus satisfaisante que dans le système accusatoire. Il permet ensuite un traitement beaucoup plus objectif des dossiers, y compris des dossiers complexes. Enfin il garantit l'égalité dans l'accès aux droits et dans leur protection comme nul autre système juridique. Nous serons amenés à de fréquentes comparaisons, pour éclairer le débat, avec le système anglo-saxon ou accusatoire. Nos exemples seront pris dans le cadre français pour l'inquisitoire et dans celui des Etats-Unis pour l'accusatoire.

Mais avant d'aller plus loin quelques mots d'histoire sur le système inquisitoire, son origine et la profonde évolution qu'il a connue. Il a sa source dans les ordonnances de Villers-Cotterêts de 1539 et repose alors sur trois piliers (dont aucun n'est aujourd'hui véritablement encore debout) : le secret, l'absence de contradiction, et l'aveu. Le XIXe siècle verra, avec la loi du 8 décembre 1897, la création du « système de la porte ouverte », qui permet à un conseil de consulter le dossier de son client avant l'interrogatoire et de l'assister lors de cet interrogatoire. L'avocat arrive dans un dossier juste après l'inculpation. Lors de l'interrogatoire de première comparution où l'inculpation est notifiée à la personne mise en cause lors de la procédure de police, il est indiqué à cette dernière par le juge d'instruction qu'elle a le droit de se taire et de ne parler qu'en présence de son conseil. L'avocat peut également assister l'inculpé lors du débat contradictoire qui précède une éventuelle décision de placement en détention (loi du 9 juillet 1984). Ce (trop) rapide survol historique a le mérite de rappeler que nous ne vivons plus dans un Moyen Age judiciaire comme certains se complaisent à le répéter. Notre système a ses vertus, la première étant de ne plus être *stricto sensu* inquisitoire. Il est en effet fortement mâtiné de contradictoire.

3. F. Sergent, Complexe de culpabilité et chaise électrique, *Libération*, 12 janvier 1990.

« PLURALITÉ DE VÉRITÉS NE VAUT »

Dans le système inquisitoire, celui qui est chargé de la fonction d'investigation (recherche des preuves) est le magistrat instructeur. Il contrôle tout d'abord les éléments apportés dans l'enquête de flagrance ou préliminaire par la police. Il va demander aux services de police des compléments ou des vérifications des données préalablement fournies. Il va saisir des experts par lui désignés pour lui apporter tel ou tel éclairage sur un point plus technique. Il donnera suite aux demandes que le parquet ou la défense lui formuleront pour éclairer ou préciser certaines difficultés. Il renverra par la suite le dossier devant la formation de jugement si le dossier lui semble tenir ou au contraire prononcera un non-lieu si les charges sont insuffisantes. Il assure ainsi la double fonction d'investigation (recherche des éléments du dossier) et la fonction juridictionnelle (mise en détention de l'inculpé, renvoi devant la juridiction de jugement...). Il est, comme l'a fort joliment indiqué M. Robert Badinter, à la fois « Maigret et Salomon »[4].

Le système accusatoire sépare au contraire les deux fonctions. Il confie la fonction d'investigation à deux parties antagonistes : l'accusation et la défense. Mais deux demi-vérités ne feront pas une vérité entière. Ainsi il faut savoir que dans le système tel qu'il fonctionne aux Etats-Unis la police fournit à l'accusation un dossier et la défense apporte le sien. Mais personne, ni l'accusation, ni le juge devant lequel on présente les dossiers, ne peut demander un complément d'enquête[5]. Il est amusant de constater qu'une critique habituellement portée contre le juge d'instruction est son manque d'indépendance par rapport à l'enquête de police. Dans le système américain, c'est la police qui fait l'enquête et aucun magistrat ne réalise d'actes d'investigations complémentaires. Le gain d'indépendance par rapport à la police apparaît évident ! Or la logique de la police est une logique de poursuite, de recherche de la culpabilité : elle a pour mission de trouver des coupables, pas des innocents. C'est une des grandes failles du système accusatoire que cette totale liberté donnée à la police de choisir ses preuves.

Cela vous semble-t-il caricatural ? C'est pourtant ce qui est arrivé aux « Quatre de Guildford », ces Irlandais injustement accusés

4. M. Robert Badinter, Une réforme de l'instruction, *Le Monde*, 6 septembre 1985.

5. Quelques observations sur la politique criminelle aux Etats-Unis, par M. Bassiouni, in *Archives de politique criminelle*, n° 5.

d'avoir commis des attentats et qui ont attendu quatorze ans pour voir reconnaître leur innocenee[6]. Dans cette affaire, où les aveux ont été obtenus par la torture, la police s'était bien gardée de communiquer à la cour des témoignages qui confirmaient les alibis des accusés. Aux Etats-Unis, James Landano[7] est resté treize ans en prison pour un crime qu'il n'avait pas commis parce que la police ne voulait pas pour des raisons de rapidité tenir compte d'éléments prouvant son innocence. Randall Adams serait actuellement mort si un cinéaste, Errol Morris[8], n'avait refait l'enquête et démontré son innocence. En sens inverse, le système accusatoire permet à la défense de recourir à des enquêteurs privés pour apporter des éléments à décharge. Ils sont embauchés et payés pour trouver des preuves de l'innocence du client qui les a engagés... quitte à suggérer des témoignages ou à solliciter la réalité. Personne dans ce système ne cherche la vérité, mais chacun tente de convaincre le juge de sa vérité. Le juge d'instruction, lui, instruit à charge et à décharge. Il ne lit pas forcément un fait isolé *a priori* dans un sens ou dans un autre. Parce qu'il n'est pas partie au dossier, il peut prendre du recul par rapport à ce que la police lui fournit ou face aux arguments de la défense.

Le système accusatoire est fort lourd et ne peut fonctionner que par une élimination de plus de 90 % des affaires dont la police est saisie. En effet, l'instruction étant faite à l'audience dans sa totalité, chaque élément est contesté par l'accusation et la défense. La procédure est entièrement orale ce qui nécessite le déplacement et l'audition de toutes personnes mises en cause dans le dossier. Ainsi dans le cas d'une ville comme Chicago[9] c'est un nombre infime d'affaires qui donne lieu à procès. Sur les 250 000 arrestations en moyenne effectuées dans une année, seulement 12 000 procès pour crimes et 45 000 procès pour délits seront ouverts. Sur ces 57 000 dossiers un certain nombre donneront lieu à un classement ou abandon de poursuites. Puis dans les dossiers qui resteront près de 85 % feront l'objet du *plead bargaining*, où l'accusé accepte de plaider coupable. En fin de compte, les procédures qui feront l'objet d'un procès à la « mode accusatoire » seront fort peu nombreuses. Ce type de traitement des dossiers est relativement peu employé par rapport à la masse des dossiers traités par la justice américaine.

6. Erreur judiciaire en Grande-Bretagne, *Le Monde*, 21 octobre 1989.
7. M. Weiner, « Comment on fabrique un coupable ».
8. M. G. Smadja, Randall Adams, un innocent idéal, *L'Humanité*, 15 septembre 1989.
9. Cf. la note 4.

Ce système accusatoire correspond à une mentalité de méfiance par rapport à l'Etat. Ce dernier ne doit pas intervenir dans les affaires de justice. Les personnes privées, qui codirigent les investigations, sont égales à l'accusation. En effet, l'Etat-accusateur n'a pas de légitimité particulière lui permettant de porter atteinte à la liberté individuelle de l'individu[10]. Il n'est pas évident qu'un tel fondement philosopbique corresponde à la mentalité française, où l'Etat est la chose de tous arbitrant les conflits individuels.

Enfin il est étonnant de voir affirmer avec force que notre système inquisitoire a la religion de l'aveu. Le système accusatoire comme nous venons de le constater ne fonctionne que grâce à l'institution du « plaider-coupable », qui repose sur l'aveu. Toutefois l'aveu n'a pas à être écarté systématiquement. En effet, l'aveu permet de lire des faits qui sans « cet éclairage » ne signifieraient rien. Ainsi, dans une de mes anciennes affaires maintenant jugée, une femme était accusée d'avoir tué son ami. Nous avions l'arme du crime (un couteau), le cadavre, l'horaire de l'accusée et les témoignages de tiers. Ce puzzle n'avait aucun sens jusqu'à ce que cette femme avoue son crime et donne ainsi une logique à l'ensemble des pièces du dossier... Sans cet aveu (qui ne lui a pas été extorqué), cette personne n'aurait peut-être pas été condamnée au vu des seuls éléments matériels réunis lors de l'information.

« SPECTACLE ET COMPLEXITÉ »

La procédure inquisitoire est secrète. Le vilain mot est lâché : secret ! A l'époque de la transparence, où l'on assiste en direct à la mort d'une enfant coincée dans la boue, il ne fait pas bon vanter les mérites de la discrétion. Il est vrai que sous l'Ancien Régime le secret de la procédure était total et ceci dès mars 1498 (« pour éviter les subordinations et forgements qui pourront se faire »)[11]. Le secret absolu de l'instruction a existé jusqu'en 1789. Il concernait également les débats devant les juridictions, ainsi que les jugements eux-mêmes. Il a fallu attendre le décret du 8 octobre 1789, qui ordonnait la communication au prévenu de tous les actes de procédure, pour voir le secret mis en cause. La loi du 8 décembre 1897 autorise les conseils de l'inculpé à prendre connaissance de la procédure avant

10. M.-C. Vroom, La liberté individuelle au stade de l'enquête de police en France et aux Etats-Unis, *La Revue de Science criminelle*, juillet-septembre 1988, p. 487.

11. M. J. Robert, Le secret de l'information, *Jurisclasseur de procédure pénale.*

l'interrogatoire de son client. Depuis cette date, le secret n'existe que pour les tiers.

Aujourd'hui, la question est réglée par l'article 11 du code de procédure pénale qui prévoit que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'information est secrète ». Cette disposition a plusieurs fondements. Elle permet tout d'abord de garder à la présomption d'innocence sa valeur. Ainsi si un inculpé est par la suite bénéficiaire d'un non-lieu, le secret qui sera gardé sur l'information sauvegarde sa réputation et son honneur. Ceci d'autant plus que l'inculpation ne signifie pas culpabilité. A ce propos, il serait bon de tordre le cou à un lieu commun tenace. Les défenseurs du système accusatoire affirment que dans le système inquisitoire on inculpe et on fait l'enquête ensuite. Ils opposent à cela le système accusatoire où, l'enquête terminée, on procède à l'inculpation. C'est à se demander si les Français ne sont pas masochistes pour accepter un système aussi contraire à une bonne intelligence des faits de justice. La résolution de cette (apparente) contradiction vient de ce que les mots n'ont pas le même sens dans les deux systèmes. S'il fallait rapprocher l'inculpation américaine d'un acte de la procédure d'instruction française ce serait celui de l'ordonnance de renvoi prise par le juge d'instruction à la fin de la procédure et renvoyant l'inculpé devant la formation de jugement. Une fois cette gymnastique intellectuelle effectuée, il est alors évident que, sur ce point, les deux systèmes américain et français se recoupent.

Ce point réglé, ajoutons que le secret de l'instruction n'empêche pas le contradictoire de jouer. D'une part l'avocat n'est pas, comme certains l'ont écrit, « muselé ». Ce dernier n'est pas tenu par le secret de l'information et après accord de son client il pourra saisir l'opinion publique d'une éventuelle injustice. D'autre part le contradictoire existe dans notre procédure d'information. Mais les parties en présence souhaitent-t-elles toujours réellement l'utiliser ? Cela fait partie aussi de la stratégie de la défense de ne pas poser des questions sur tel ou tel point obscur de la procédure. Il sera plus « rentable » de soulever en audience la difficulté non réglée par l'information et de plaider l'indulgence du tribunal compte tenu du doute qui subsiste sur une donnée du dossier. L'article 6*d* de la Convention européenne des droits de l'homme permet de faire citer des témoins à décharge par l'inculpé et le juge d'instruction se doit de motiver son refus de les entendre. Où est le respect du contradictoire dans l'affaire du CHU de Poitiers lorsque la défense cite à l'audience des experts qui mettent à bas les expertises contenues dans le dossier d'assises, sans que

l'accusation ait la possibilité de réagir et de contester cette lecture des faits ? Le ministère public (et la victime) n'avait-il pas le droit aussi au respect du contradictoire ?

Le secret assure aussi la bonne marche de l'enquête. Ainsi le juge d'instruction ne découvre pas toutes ses cartes et notamment il ne communique pas le contenu de ses commissions rogatoires aux conseils avant exécution. Mais autant prévenir la veille d'une perquisition un suspect. Il est intéressant de rappeler que récemment un avocat a prévenu son client, grâce à une erreur du système informatique du tribunal de grande instance de Paris, qu'il était susceptible d'être bientôt arrêté. Lorsque les enquêteurs sont arrivés, le ménage avait été fait et l'enquête a été ainsi réduite à néant.

La procédure accusatoire, qui fait l'objet de tant et tant de séries américaines, tient plus du combat que du jugement et transforme les jurés plus en spectateurs qu'en juges. « Que le meilleur gagne », a-t-on envie de crier en voyant le début d'un procès américain. Il apparaît alors évident que le secret d'un cabinet d'instruction convient mieux à l'expression libre et (si possible) objective d'un témoignage que l'ambiance de lutte qui ressort d'un prétoire américain. Il n'est pas bien difficile de diriger un témoignage rien que dans la formulation de la question ou le ton sur lequel elle est posée. Que dire lorsque le témoin, craignant pour son intégrité physique, est confronté à celui qu'il accuse ! S'il revient sur ses déclarations, ce n'est pas forcément parce qu'elles étaient fausses.

La procédure inquisitoire permet le traitement et l'étude de dossiers complexes tant sur le plan de la matière traitée (infractions économiques, boursières, etc.) que sur celui du type même de délinquance visé (criminalité organisée, mafia). Aucun des « maxi-procès » qui ont été menés contre la mafia n'auraient pu se tenir dans un cadre accusatoire. On voit d'ailleurs mal des témoins venir se présenter contre des chefs de la mafia libres et assaillis de questions par leurs avocats. Le milieu ne s'est d'ailleurs pas trompé sur ce qu'il fallait attendre de l'adoption du système accusatoire en Italie. Une conversation entre deux chefs de la mafia, l'un américain, l'autre italien, portant sur cette réforme de procédure se terminait par cet échange : — Oui, mais avec cette loi, ils (les juges) ne pourront plus rien faire ? — Bof ! Ils iront ramasser des patates[12] !

Cette même exigence de secret explique l'usage, qui est, souligne-t-on souvent, abusif, de la détention provisoire (ne disait-on pas

12. Mme C. Delsol, Une nouvelle justice qui inquiète les juges, *Le Figaro*, 24 février 1990.

« mettre quelqu'un au secret » ?). Il convient là encore de remettre les pendules à l'heure ! Que va-t-on faire, et ceci quel que soit le système judiciaire, des personnes alimentant la détention provisoire ? Sait-on que 75 % des détenus provisoires n'ont pas d'emploi, 50 % n'ont pas de profession, 40 % pas de famille, 36 % n'ont pas de domicile ? Si l'on ne les incarcère pas, il faut donner à la justice les moyens de garder contact avec eux pour que l'information puisse se développer, sans que les preuves disparaissent ou que les témoins soient menacés et pour que la victime ne soit pas seule à l'audience de jugement[13]. Les détenus provisoires ne sont pas tous enfermés au château d'If avec l'abbé Farias, puisque 67 % restent emprisonnés moins de quatre mois et 2,64 % attendent plus d'un an. Il faut également apporter un correctif sur l'écart existant entre nos statistiques et celles des pays anglo-saxons. Beaucoup des détenus provisoires ont reconnu les faits, mais ils sont en France toujours présumés innocents jusqu'à la condamnation par la formation de jugement. Par contre, dans les pays acceptant le plaider-coupable (85 % des dossiers à Chicago) la présomption d'innocence ne s'applique plus et ils ne figurent pas dans les statistiques des détenus provisoires.

Enfin il est à souligner que les systèmes tendent à se rapprocher puisque la Cour suprême des Etats-Unis dans sa décision du 26 mai 1987[14] a confirmé la constitutionnalité d'une loi de 1984, autorisant l'incarcération des suspects avant procès si « ceux-ci mettent en danger la sécurité de la communauté ». Cette décision permettra l'application plus étendue de la détention provisoire aux Etats-Unis, jusqu'alors limitée à ceux qui ne pouvaient pas payer une caution. Ceci nous amène à étudier le rôle de l'argent dans le processus judiciaire.

« LA JUSTICE EST-ELLE SOLUBLE DANS L'ARGENT ? »

La formule peut paraître provocatrice, mais elle résume la crainte qui surgit dans l'esprit de quiconque étudie le système accusatoire, surtout dans sa réalisation américaine. Il faut reprendre le circuit suivi par un suspect américain depuis son arrestation jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Dès qu'il est arrêté, il a le droit de se voir assisté d'un avocat. Cette possibilité paraît très protectrice

13. M. J.-L. Sauron, Jean Valjean sous contrôle judiciaire ?, *Le Monde*.
14. La détention préventive sera désormais appliquée plus largement, *Le Monde*, 29 mai 1987.

quand on la compare à ce qui existe en France par exemple. Il est vrai que seuls « la France, la Belgique et le canton de Genève refusent à la défense d'intervenir dès le début »[15]. Mais il convient de rappeler que, si dans le système accusatoire l'avocat peut assister le suspect dès le stade de l'enquête, c'est que cette enquête tient lieu d'instruction. Il pourra se faire assister d'un avocat payé par l'Etat. Peut-être sera-t-il mieux protégé s'il peut rétribuer largement un avocat célèbre et/ou spécialisé ? Va-t-il attendre le jugement en prison ou a-t-il les moyens de payer sa caution et d'attendre libre son passage au tribunal ? Le principe de la caution a été établi au nom de l'*habeas corpus* : tant que la culpabilité d'un individu n'a pas été prouvée, il ne peut être question de le mettre en prison. La caution a été inventée pour dissuader le prévenu de disparaître dans la nature avant son procès. En cas d'acquittement la somme est rendue intégralement. Il est évident que la grande tare de ce système, c'est qu'il favorise les riches au détriment des pauvres[16]. Il génère également toute une faune parasitaire qui avance les cautions, qu'elle se fait rembourser à des taux « intéressants ». Si nous avons vu que le procès accusatoire entrait, peu ou prou, dans une logique de spectacle, la place et le poids de l'argent l'engagent dans une logique économique et commerciale assez surprenante. Toute cette démarche fondée sur l'exigence de rentabilité aboutit à une perversion de l'idée de procès ressentie non comme devant trancher un problème conformément au droit, mais comme un terrain de lutte où tout est bon pour obtenir le résultat le plus performant et le plus conforme aux moyens financiers mis en œuvre. Le moyen ultime, mais heureusement assez rare, consiste à acheter le juge. Il s'agit du niveau zéro de la sophistication.

Dans un procès « à l'américaine », il faut pouvoir se payer le meilleur avocat, qui pourra utiliser sous sa direction le maximum d' « auxiliaires ». Le terme d' « auxiliaire de justice » est impropre pour définir toute cette multitude de « petits métiers » que le marché du procès a engendrés. Le procès américain repose sur le rôle omniprésent et fondamental du jury. Il peut déjà tomber sous le charme de l'avocat connaissant les ficelles du métier, assez proches de celles du théâtre. Mais un doute existe. Il faut rentabiliser la prestation de l'avocat, en limitant les risques d'oppositions que certains jurés pourraient manifester à l'encontre des intérêts de la défense. Pour bien comprendre où va jouer la manipulation, il faut revenir sur

15. Le règne des petits juges, *Paris-Match*, 16 novembre 1989.
16. M. P. Romon, Etats-Unis : la libération sous caution, une question de fric, *Libération*, 15 mai 1984.

la méthode de composition d'un jury et son importance. Le choix des douze jurés se fait négativement. Défense et accusation peuvent récuser sans motif un certain nombre de jurés potentiels après les avoir interrogés sur leurs goûts, sur eux-mêmes, sur leurs convictions. C'est ce que l'on appelle le « voir dire ». Pour certains avocats, un procès se gagne ou se perd selon que l'on a choisi un bon ou un mauvais jury[17]. Sa « qualité » est en effet fondamentale, car il juge des faits sans être lié par le droit. Un jury peut déclarer innocent un coupable manifeste et personne ne peut faire appel d'une décision d'acquittement. On comprend dès lors qu'il faille mettre toutes les chances de son côté et essayer de se « tailler » un jury sur mesure.

C'est ainsi que deux sociologues, Schulman et Christie, ont abordé scientifiquement le processus de sélection des jurés. Un des premiers procès où ces méthodes ont fonctionné est celui de Joan Little en 1975. Il s'agissait d'une détenue noire accusée d'avoir assassiné son gardien blane. Elle plaidait la légitime défense, son gardien ayant essayé de la violer. Elle devait être jugée dans le comté de Wake. Schulman et Christie ont envoyé un questionnaire sociologique fort détaillé aux habitants de Wake, grâce auquel ils établirent le profil du juré idéal. Pendant que les avoeats interrogeaient les jurés, dans le cadre du « voir dire », un spécialiste du langage gestuel s'attachait aux expressions des jurés, aux inflexions de leur voix pour déceler derrière leurs réponses leur personnalité profonde. Au bout de trois semaines, le jury rendit un verdict d'acquittement. Le coût du procès revint au groupe qui a soutenu Joan Little à près de 400 000 $. Que reste-t-il de l'égalité des justiciables devant la loi ? La sélection scientifique des jurés va encore bénéficier aux aceusés riches. Les avocats sont de plus en plus conseillés par ces psychologues du comportement qui les guident dans le choix des jurés. Une fois le jury constitué, il faut encore être sûr des témoignages présentés. Les enquêteurs privés apporteront des indices à décharge, cela va de soi. L'avocat pourra compléter l'ensemble par l'audition d'un expert témoin. Depuis 1975, le congrès a autorisé toute personne à remplir cet office d'expert, à la seule condition qu'elle soit familière avec le sujet sur lequel elle doit témoigner ! Il faut savoir que beaucoup de ces « experts » sont rémunérés en pourcentage des indemnités reçues par le plaignant[18]. Il a un devoir envers son client. Ainsi tout repose

17. M. J.-C. Buffle, Quand les inculpés s'achètent un bon jury, *Le Journal de Genève*, 28 janvier 1976.

18. Mme Huchet, Une nuée d'experts témoins s'abat sur l'Amérique, *Le Matin*, 22 juillet 1987.

sur la plus ou moins grande qualité du conseil choisi. Or, selon le président de la Cour suprême, 25 à 50 % des avocats ordinaires desserviraient leurs clients par négligence ou intérêt[19]. Les limites du système accusatoire apparaissent clairement.

Face à cela, le système inquisitoire offre un juge d'instruction qui va instruire à charge et à décharge, que l'inculpé ait ou non un conseil, que ce dernier soit bon ou mauvais. Si l'affaire n'est pas complète, le parquet pourra prendre des réquisitions de continuer à informer. Si la formation de jugement ne s'estime pas suffisamment éclairée, elle pourra ordonner un supplément d'information. Le juge d'instruction saisira un ou des experts choisis sur une liste, régulièrement revue et dont les conclusions ne cherchent pas à plaire à l'accusation ou à la défense, leur rémunération étant assurée par l'Etat. Ce juge d'instruction, qui doit-on le rappeler est un magistrat du siège indépendant du pouvoir politique (même s'il a fallu attendre avril 1973 pour que le parquet ne note plus le juge d'instruction), n'est pas partie au procès. Il n'a pas à démontrer comme le procureur, soumis hiérarchiquement au gouvernement par le biais du garde des Sceaux, que l'inculpé est coupable. Il n'est pas comme l'avocat attaché à démontrer l'innocence d'un client ou sa moins grande responsabilité. Il n'a pas comme le juge américain à arbitrer deux antagonismes (accusation-défense) sans pouvoir pallier les insuffisances ou les manœuvres de l'un ou de l'autre. C'est toute la place du juge dans la société qui transparaît derrière le rôle que joue d'un côté le juge d'instruction et de l'autre le juge américain.

La conception française traduit la volonté étatique de garantir à chacun, par-delà les différences sociales ou économiques, un minimum de traitement égalitaire dans la défense de ses droits. Le juge américain est l'héritier d'une époque où les habitants des Etats-Unis non seulement ne disposaient pas d'un appareil étatique d'envergure, mais se méfiaient de sa possible emprise sur la liberté individuelle. Ce que l'on demande au juge américain, ce n'est pas de redresser des différences dues au sort ou au travail : mais c'est de garantir que chacun pourra résoudre ses conflits sans que l'intervention de l'Etat n'empiète sur sa liberté. Cette méfiance anti-étatique est telle qu'il n'est pas prévu dans le système accusatoire la possibilité de déclencher l'action publique grâce à une constitution de partie civile, comme dans le système inquisitoire.

19. M. A. Clément, Les Etats-Unis entre le droit et la justice, I : Une nation de plaideurs, *Le Monde*, 22 juillet 1980.

Le juge d'instruction existe pour voir si les présomptions qui ont permis au parquet d'ouvrir une information sont devenues des charges suffisantes pour que l'affaire soit renvoyée devant la formation de jugement. Le juge d'instruction est, selon l'heureuse formule de M. Raoul Béteille, « le juge de la charge suffisante »[20]. Il ne tranche pas le problème de la culpabilité, qui sera résolu par la formation de jugement.

Le système inquisitoire a ses limites que l'on pourrait facilement corriger sans toucher à une institution qui est bien en concordance avec notre culture historique et juridique. Il serait tout à fait envisageable de permettre aux avocats de la défense de désigner sur les listes nationales le contre-expert. Il serait facile de formaliser davantage la possibilité pour la défense de demander des investigations complémentaires. Il serait dommage de réformer notre système de mise en état des affaires pénales en raison du succès de certaines séries télévisées américaines !

20. Regards sur la justice et ailleurs, *Discours de Raoul Béteille*, 16 septembre 1970.

RÉSUMÉ. — *Trop secret, peu respectueux des droits de la défense... le système inquisitoire est critiqué par les tenants du modèle anglo-saxon. C'est nier la profonde mutation qu'il a connu et ignorer ses avantages : meilleure approche de la réalité des faits grâce au juge d'instruction, traitement plus objectif des dossiers complexes, égalité de chacun devant la justice. Il correspond profondément à la mentalité française attachée à l'Etat-arbitre. S'il peut encore être amélioré, il ne doit pas pour autant être purement et simplement remplacé par le système accusatoire d'origine anglo-saxonne.*